

PHYTO VÔTRE SANITAIREMENT



JOURNAL D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT/SERVICE DE L'ALIMENTATION

EDITION MARTINIQUE • N° 2014 / 1



Edito

Phytovôtre revient dans vos boîtes à lettre ! Après trois années de pause, le bulletin Phytovôtre, bulletin d'information réglementaire sur l'actualité des Produits phytopharmaceutiques (PPP), sera désormais à nouveau disponible. Trois numéros par an sont prévus.

Cette pause était liée au lancement et à la montée en puissance du bulletin de veille sanitaire, le "BSV" publié par l'équipe de pilotage Ecophyto dans le cadre de son axe "Epidémiosurveillance", qui renseigne les agriculteurs sur l'état sanitaire des principales cultures, notamment des filières de diversification moins encadrées que la banane et la canne à sucre.

Toutefois, en période de forte mutation, où la transition vers l'Agro-écologie est en marche, l'information manquait sur des points de réglementation liée aux PPP, mais aussi sur la veille sanitaire contre les organismes nuisibles émergents hélas sans cesse plus menaçants.

C'est ainsi que vous trouverez dans ce Phytovôtre, des articles sur le nouveau catalogue des usages phytosanitaires, sur le contrôle obligatoire des pulvérisateurs, sur les récentes "AMM", autorisations de mise sur le marché, de produits concernant les cultures tropicales... Vous obtiendrez aussi les derniers développements liés à la détection de la maladie du chancre citrique des agrumes, qui vient aggraver les problèmes d'une filière déjà victime du virus de la Tristeza et de la Maladie du dragon Jaune "HLB".

Jean IOTTI

*Chef du service
de l'Alimentation de la DAAF
et de l'ONPV Martinique*

Phyto Veille • Phyto Veille • Phyto Veille

Modification du catalogue des usages

Des changements intéressants

pour les utilisateurs de produits phytos en Martinique



Les fabricants de produits phytopharmaceutiques doivent se référer au nouveau catalogue dès le 1^{er} octobre 2014 pour mettre en vente leurs produits ; les distributeurs et utilisateurs de PPP doivent

le connaître

Le 30 mars 2014, un arrêté⁽¹⁾ modifiant la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques est paru au Journal Officiel. Il impose le nouveau catalogue des usages à compter du 1^{er} octobre 2014.

Qu'est-ce que le catalogue des usages ?

Ce catalogue dresse la liste des usages, c'est-à-dire le couple végétal-ravageur (ou maladie) contre lequel le produit est dirigé. L'usage est indiqué dans les demandes d'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) par les fabricants de produits, utilisé pour obtenir les permis de commercialisation et surtout il est indiqué sur les produits commercialisés pour guider les utilisateurs. Utiliser un produit qui n'est pas homologué pour la culture et/ou l'usage ciblés est interdit et passible de sanctions pénales. Par ailleurs, il existe un risque que le produit soit nocif pour une culture pour laquelle il n'a pas été autorisé, car tout simplement aucun test de phytotoxicité n'aura été réalisé.

Quoi de neuf pour les cultures mineures et les usages non couverts dans ce catalogue des usages 2014 ?

Cet arrêté permet la simplification du catalogue existant en réduisant le nombre

d'usages par regroupement sur des cultures de référence. Un usage autorisé pour une culture de référence permettra également de couvrir le même usage sur d'autres cultures dites rattachées (par exemple l'usage "melon" permettra d'utiliser les produits sur le melon, la pastèque, le potiron et les autres cucurbitacées à peau non comestible). Ces extensions d'usage permettent ainsi une meilleure couverture des besoins des filières professionnelles concernées tout en garantissant la sécurité de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les cultures pour le consommateur et l'environnement.

Pourquoi avoir modifié le catalogue des usages ?

- Pour faciliter la reconnaissance mutuelle des produits entre les Etats membres de l'Union Européenne dans le domaine de la mise sur le marché des produits
- Pour mieux prendre en compte les cultures mineures peu représentées en surface ou en quantités sur le territoire.

Cette dernière raison nous intéresse plus particulièrement car en Martinique, seuls 30% des usages sont couverts. Avec ce nouveau catalogue, une réponse concrète est apportée aux problématiques des filières dites "mineures" qui ne disposent pas de solutions permettant de contrôler les bio-agresseurs de ces cultures.

Comment trouver les informations sur les usages modifiés et les cultures concernées ?

Un tableau de correspondance permet de savoir pour une culture "de référence", quelles sont les cultures "rattachées" qui bénéficient du même usage. L'information figure en annexe de l'arrêté :

(1) L'arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques.



Phyto Veille • Phyto Veille • Phyto Veille •

Le contrôle périodique des pulvérisateurs

Avez-vous fait contrôler votre pulvérisateur dernièrement ?

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tous les pulvérisateurs à rampe de plus de 3 mètres doivent faire l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé, à renouveler tous les 5 ans(1). Le contrôle du pulvérisateur permet de s'assurer du bon fonctionnement et de la précision de l'appareil.

Quand faire le contrôle ?

Le premier contrôle d'un pulvérisateur doit intervenir au plus tard cinq ans après sa première mise sur le marché.

Au 31 décembre 2013, tous les pulvérisateurs de plus de cinq ans soumis au contrôle auront dû être présentés une première fois avec un rapport de contrôle positif.

À partir du 1^{er} janvier 2014, les matériels déjà contrôlés sur la période 2009-2013 doivent renouveler leur contrôle, cinq ans après le contrôle précédent. La date limite de validité est poinçonnée sur la vignette.

Quels matériels sont soumis au contrôle ?

Dans un premier temps, seuls les pulvérisateurs de type agricole (c'est à dire automoteurs ou pouvant être mis en action par un tracteur agricole) sont concernés quel soit leur propriétaire et leur usage. Ainsi, deux grandes familles d'appareils ont été définies :

- Les appareils destinés au traitement des cultures basses (à rampe), dont la largeur de traitement est supérieure ou égale à 3 mètres.

(1) (articles L. 256-1 à 13 et D.256-1 à R.256-32 du Code rural et de la pêche maritime, décret 2008-1255 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs). Le délai devrait passer à 3 ans bientôt.

suite de la page 1 ●●●●●

l'annexe I permet d'élargir la portée de certains usages à des cultures rattachées,

l'annexe II liste tous les usages qui sont modifiés du fait de l'entrée en vigueur du nouveau catalogue.

Le nouvel usage est-il indiqué sur les étiquettes de mes produits ?

Seuls les lots de produits dont la 1^{ère} mise sur le marché interviendra après le 31 décembre 2015 devront être étiquetés selon le catalogue simplifié. Pour les lots dont la 1^{ère} mise en marché est antérieure à cette date, ils pourront être distribués et utilisés jusqu'à épuisement des stocks, sans obligation de mise à jour des étiquettes. Cela signifie qu'entre octobre 2014 et décembre 2015 les étiquettes des produits n'indiqueront pas forcément l'ensemble des usages possibles. C'est pour cette raison qu'il est important de se référer au catalogue des usages consultable sur

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

- Les appareils appliquant les produits sur un plan vertical, pouvant être destinés au traitement des vignes et des vergers.

Les pulvérisateurs atomiseurs portés à dos ne sont pas concernés

ATTENTION : Les Zones Non Agricoles sont également concernées par cette obligation. Si les matériels utilisés sont de type agricole, alors ils sont soumis au contrôle obligatoire.

Qui peut faire le contrôle ?

Exclusivement un contrôleur agréé :

La liste des entreprises agréées par le "GIP Pulvé", pour la France entière, est consultable sur Internet à l'adresse suivante à la rubrique "organismes d'inspection" :

<http://www.gippulves.fr>

Que contrôle-t-on ?

Au total, plus de 60 points de contrôles sont à vérifier. Tout comme le contrôle technique des véhicules, certains défauts ne nécessitent pas de contre-visite. D'autres, par contre, sont rédhibitoires et doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle dans un délai de 4 mois.

Comment savoir à quelle date mon pulvé a été contrôlé la dernière fois ?

Un numéro d'identification est fixé sur le pulvérisateur. Il assure la traçabilité à partir du premier contrôle du pulvérisateur. Un rapport d'inspection est remis au propriétaire du pulvérisateur. Une vignette est collée sur le pulvérisateur si le contrôle est validé avec la date limite de validité.

Un numéro d'identification est fixé sur le pulvérisateur. Il assure la traçabilité à partir du premier contrôle du pulvérisateur. Un rapport d'inspection est remis au propriétaire du pulvérisateur. Une vignette est collée sur le pulvérisateur si le contrôle est validé avec la date limite de validité.

Extrait de l'Annexe I l'arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques

CULTURES "DE RÉFÉRENCE" dans les décisions en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	CULTURES "RATTACHÉES" dans les décisions en vigueur au 1 ^{er} avril 2014
Agrumes	Oranger, citronnier, pamplemoussier, mandarinier, clémentinier, limettes et autres agrumes
Corossol	Corossol, cherimole, fruit de l'arbre à pain
Cultures tropicales	Toutes cultures tropicales
Fruit de la passion	Fruit de la passion, grenadilles, barbadines
Légumes racines et tubercules tropicaux	Igname, manioc, patate douce, songe, dachine
Litchi	Litchi, ramboutan, longanis
Manguier	Manguier et autres anacardiées

Phyto brèves

USAGES MINEURS ANANAS

L'ANSES a donné un avis favorable pour une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) pour le PRM 12 RP (induction florale), ce qui permettra d'avoir une AMM durable, après la dérogation de 120 jours déjà obtenue en 2014.

Une dérogation du même type (120 jours) a été obtenue pour l'ALIETTE FLASH, fongicide, dans l'attente d'une AMM définitive.

Phyto brèves

RAPPEL SUR LES IMPORTATIONS ILLÉGALES

Considérant le cadre insulaire de la Martinique et la menace de nouveaux ennemis des cultures, il interdit aux particuliers d'introduire ou d'importer en Martinique des végétaux ou produits végétaux (plantes, fleurs, fruits, boutures, graines...), sans certificat sanitaire officiel émis par le service en charge de la Protection des végétaux compétent pour le pays d'origine (dont la France et l'UE).

(Arrêté n°043448 du 22 novembre 2004 relatif à l'interdiction d'introduction ou d'importation en Martinique de végétaux, de produits végétaux, d'animaux et de denrées alimentaires d'origine animale par les particuliers).

Deux nouvelles maladies sur agrumes : le HLB et le Chancre citrique

HLB (Huanglongbing)

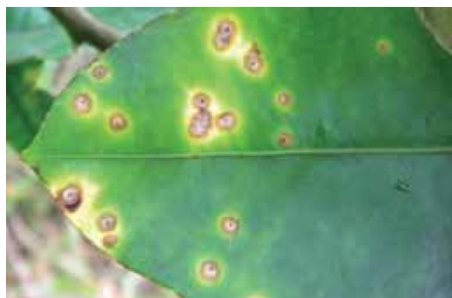
Le Huanglongbing (HLB), maladie du dragon jaune ou encore Greening des agrumes, est une maladie mortelle des agrumes provoquée par la bactérie *Candidatus Liberibacter* spp. Elle est inoculée par deux espèces de psylle : le psylle asiatique *Diaphorina citri* et le psylle africain *Trioza erythrae*. *Candidatus Liberibacter* spp. figure dans l'annexe B de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la liste des organismes nuisibles de lutte obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire. La présence du psylle asiatique (*Diaphorina citri*) sur notre territoire a été notifiée le 5 avril 2012 et le HLB a été détecté pour la première fois en Martinique en mai 2013. Actuellement le psylle est répandu sur tout le territoire mais en faible quantité : l'insecte n'a été observé que sur 8% des prospections sur près de 1000 au total, couvrant tout le territoire.



Depuis la première détection en 2013, un seul verger a été affecté et la parcelle concernée a été détruite. Aucun cas n'a été détecté en pépinière, les autres arbres infectés ayant été trouvés dans des jardins de particuliers. A ce jour le HLB a été détecté dans 11 communes dont 2 pour lesquelles tous les arbres malades ont été éradiqués ; depuis, aucun nouveau cas n'a été retrouvé dans ces localités. Deux formations ont permis d'informer les professionnels sur la maladie afin qu'ils puissent reconnaître les symptômes et nous aider en réalisant une veille sanitaire active de leur verger.

Chancre Citrique

Le 26 juin 2014, des symptômes sur pomelos s'apparentant à ceux du chancre ont été identifiés au Morne Rouge. Les analyses de l'ANSES ont confirmé la présence de bactéries du chancre citrique (*Xanthomonas citri*) dans les échantillons prélevés. Cette maladie était jusqu'ici absente du territoire de la Martinique. Classée comme "ONQ"



Organisme Nuisible de Quarantaine, la lutte est donc obligatoire. Un comité de crise s'est réuni le 13 août 2014 et le 16 septembre 2014 afin de déterminer les mesures à prendre pour contenir l'infection. En effet, cette nouvelle maladie a été détectée précocement, et il est encore possible de l'éradiquer. Une campagne de détection de la maladie dans les jardins des particuliers a donc été lancée.

Cette maladie, causée par une bactérie, attaque les végétaux du genre *Citrus*, c'est-à-dire les **agrumes** (citronniers, limettiers, pomelos, mandariniers, orangers etc.).

Symptômes et conséquences de la maladie

Le chancre citrique se caractérise par la présence de taches brunes circulaires sur les feuilles, les fruits et les tiges. La maladie entraîne une défoliation, une chute prématurée des fruits et un dépérissement de l'arbre.

Mode de contamination

La maladie étant causée par une bactérie, elle est très contagieuse d'un arbre à l'autre. Elle se propage grâce à la pluie et aux gouttelettes que le vent dissémine. Elle peut également se propager par contact de matériel contaminé. Les blessures sur l'arbre peuvent également favoriser l'entrée de la bactérie, y compris celles causées par un lépidoptère, la mineuse des agrumes.



C'est l'importation illégale d'un ou plusieurs plants contaminés qui est vraisemblablement la cause de la brusque apparition de cette maladie en Martinique.



Conduite à tenir en cas de suspicion :

Afin d'empêcher la dissémination de la maladie dans toute la Martinique, nous comptons sur votre vigilance ! Il est indispensable de signaler tout arbre présentant des symptômes douteux au service de l'alimentation ou à la FREDON (contacts en dernière page). Un technicien passera chez vous prélever quelques feuilles et fruits afin de pratiquer une analyse qui permettra de déterminer s'il s'agit bien du chancre citrique. Vous serez informés des résultats et, en cas de résultat positif, de la conduite à tenir.

Photos : AL. Rioualec Réseau PANDOER SALIM 972 et R. Picard FREDON 972.

Phyto brèves

LE BSV, UN OUTIL GRATUIT À VOTRE SERVICE

Le Bulletin de Santé du Végétal (BSV) est un outil d'aide à la décision GRATUIT mis à la disposition des agriculteurs. Diffusé mensuellement, il donne une tendance de la situation sanitaire des végétaux. Son objectif est de permettre à l'agriculteur d'orienter ses stratégies de conduite et de protection des cultures.

Les données communiquées sont basées sur l'observation régulière des parcelles en culture, réparties sur l'ensemble du département.

Consultez le BSV :

<http://daaf972.agriculture.gouv.fr/spip.php?article324>



Phyto brèves • Phyto brèves • Phyto brèves

Qu'est-ce que le SALIM (Service de l'Alimentation) ?

"Pour une production saine, sans souffrance et sans nuisance, pour une alimentation sûre accessible et diversifiée"

Le Service de l'Alimentation (SALIM) est un service de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, issu de la fusion de la Direction des Services Vétérinaires et du service de la protection des végétaux, qui dépend de la Préfecture de la région Martinique.

Le SALIM est chargé d'organiser et de mettre en œuvre les politiques publiques dans le domaine de l'alimentation. Il intervient notamment en :

- pilotant les missions de veille et les contrôles sanitaires sur la chaîne alimentaire (animale et végétale) pour garantir au consommateur des produits alimentaires sûrs.
- mettant en œuvre le plan régional de l'alimentation dont l'ambition est de fournir l'accès, dans des conditions économiquement acceptables par tous, à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité gustative et nutritionnelle, produite dans des conditions durables.
- déclinant le plan Ecophyto, visant à une diminution du recours à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zones agricoles et non agricoles.

Le SALIM est basé sur cinq sites, et structuré en pôles de compétence :

- le pôle **Sécurité et Qualité Alimentaires** assure le suivi sanitaire des productions

industrielles et fermières d'origine animale ainsi que de la restauration collective ; il prévient les risques de contamination des aliments, notamment lors de leur première mise sur le marché et contrôle les métiers de bouche et les entreprises de restauration.

- le pôle **Santé et Protection Animales et Végétales** assure des missions à caractère réglementaire en matière de contrôle et de gestion des maladies animales et végétales. Il veille également au respect des règles de bien être animal.

- le pôle **Protection de l'Environnement et Suivi des Contaminations** assure des missions de contrôle des intrants, tant à la distribution qu'à leur utilisation ; il prévient les risques de contamination des aliments d'origine animale et végétale et participe aux contrôles des élevages et des industries agroalimentaires pour limiter leur impact environnemental.

- le pôle **Inspection aux Frontières** est chargé du contrôle d'importation des produits d'origine animale et des animaux vivants, du contrôle d'importation des aliments pour animaux d'origine non animale et du contrôle phytosanitaire d'importation des végétaux et des produits végétaux.

Le SALIM intervient en situation de crise sanitaire afin d'assurer le retrait et rappel des produits dangereux, de gérer les toxi-infections alimentaires avec les autres services de l'état et l'ARS et en cas d'épisodes de maladies contagieuses animales et d'organismes nuisibles réglementés sur les végétaux.

AGENDA

Salon de l'Agriculture de la Martinique : 2^{ème} édition du 21 au 23 novembre 2014.

Phytosanitairement Vôtre

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique

Service de l'Alimentation (SALIM)

Tél : 05 96 71 20 40

Mail : salim.daaf972@agriculture.gouv.fr

- Directeur de la publication : Jacques HELPIN (DAAF 972)
- Rédaction :
- SALIM : Jean IOTTI, Bertrand HATEAU, Cécile MAHE

Reproduction : publication d'articles autorisée sous réserve d'en mentionner la source

Réalisation : Rapido

Phyto Contacts • Phyto Contacts

Je veux... je contacte

- Recevoir le Bulletin de Santé du Végétal (BSV) :

Audrey GIRAUD

Chambre d'Agriculture de Martinique
05 96 51 75 75

sbt2@martinique.chambagri.fr

- Alerter sur une maladie ou un parasite qui touche mes cultures :

Rémi PICARD- FREDON

(Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles)

05 96 73 58 88

info@fredon972.fr

ou

Anne-Laure RIOUALEC

DAAF/SALIM Pôle protection des végétaux
05 96 64 89 64

anne-laure.rioualec@agriculture.gouv.fr

- Faire contrôler votre pulvérisateur :

Pascal CUCHE

05 90 23 66 92

06 90 41 82 45

pascal.cuche@wanadoo.fr

- M'engager dans un réseau d'expérimentation :

Hélène MARIE-NELY

Chambre d'Agriculture

05 96 51 75 75

ecophyto@martinique.chambagri.fr

- Obtenir des informations réglementaires sur les produits phytopharmaceutiques :

Bertrand HATEAU

DAAF/SALIM

Pôle environnement

05 96 71 20 91

bertrand.hateau@agriculture.gouv.fr